

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article3122>

Au journal officiel du 14 mars 2012

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: mercredi 14 mars 2012

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Participation des employeurs à l'effort de construction / Taxe intérieure de consommation des carburants ou combustibles utilisés pour le transport de marchandises sur les voies navigables intérieures / Utilisation et changement des bouteilles de gaz / Ressources de la caisse de retraites du personnel de la RATP / Manifestations aériennes (avions téléguidés)

[1]

Action sociale et logement

– Décret n° 2012-352 du 12 mars 2012 relatif aux [emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction pris pour l'application de l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation](#) NOR : DEVL1130126D [2]

– Décret n° 2012-353 du 12 mars 2012 relatif aux [enveloppes minimales et maximales des emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction](#) NOR : DEVL1130102D

Fiscalité et finances publiques

– Arrêté du 23 février 2012 fixant les [modalités d'application du e du 1 de l'article 265 bis du code des douanes relatif à l'exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible pour le transport de marchandises sur les voies navigables intérieures](#) NOR : BCRD1205931A

Hygiène et sécurité au travail

– Décision du 14 février 2012 fixant des [conditions particulières pour le changement des bouteilles de gaz et leur utilisation](#) NOR : ETSM1200033S

Prestations sociales et retraites

– Arrêté du 5 mars 2012 relatif au [taux des contributions patronales de la Régie autonome des transports parisiens et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 2005-1637 du 26 décembre 2005 relatif aux](#)

Sport et tourisme

– Arrêté du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux [manifestations aériennes et l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs](#) NOR :

DEVA1016716A

[L'intégralité du JORF n°0063 du 14 mars 2012](#)



[1] Photo : © Kret

[2] La PEEC, investissement obligatoire des entreprises d'au moins vingt salariés, est collectée principalement par les CIL. Les aides au titre de la PEEC, dénommées « emplois », sont principalement distribuées par l'UESL et les CIL.

Les catégories d'emploi de la PEEC sont définies à l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH). La nature et les règles d'utilisation des emplois ainsi que les montants qui y sont annuellement consacrés sont fixés par voie réglementaire. Ces montants ont été définis une première fois en 2009 pour la période 2009-2011.

Le présent décret, pris en application de l'article L. 313-3, apporte diverses modifications aux règles adoptées en 2009 en ce qui concerne la nature et les conditions d'utilisation des emplois :

s'agissant des prêts pour les travaux, le système de priorité accordée à certaines situations particulières est abandonné au profit d'un système

incitatif de majoration ;

les subventions au titre de la mobilité (Mobili-pass, Mobili-jeune, etc.) sont placées sous condition de ressources ;

de nouvelles formes d'aides à destination des organismes de logement social sont créées, sous forme de titre de créance subordonné à taux

réduit à long terme à remboursement in fine et de prêt à taux réduit à long terme à remboursement in fine ;

un nouvel emploi permettant d'attribuer des aides au titre de l'accord national interprofessionnel en faveur des jeunes, pour les accompagner

dans leur accès au logement afin de favoriser leur accès à l'emploi (ANI) est créé.

Le décret modifie, en outre, les taux et la durée des prêts distribués au titre des emplois.